



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

22 septembre 2021

Public
GrecoRC4(2021)18

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ INTÉRIMAIRE

POLOGNE

Adopté par le GRECO lors de sa 88^e réunion plénière
(Strasbourg, 20-22 septembre 2021)

I. INTRODUCTION

1. Le présent Rapport de Conformité Intérimaire évalue les mesures prises par la Pologne pour mettre en œuvre les recommandations en suspens formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs », ainsi que les recommandations ad hoc supplémentaires formulées en 2018 (au titre de l'article 34 du Règlement intérieur) dans l'Addendum au Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Pologne.
2. Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Pologne a été adopté par le GRECO lors de sa 57^e réunion plénière (19 octobre 2012) et rendu public le 25 janvier 2013 avec l'autorisation des autorités de ce pays ([Greco Eval IV Rep \(2012\) 4F](#)). Le premier Rapport de Conformité du Quatrième Cycle a été adopté, quant à lui, par le GRECO le 12 décembre 2014 lors de sa 66^e plénière et rendu public le 24 février 2015 avec l'autorisation des autorités polonaises ([Greco RC-IV \(2014\) 1F](#)). Le deuxième Rapport de Conformité ([GrecoRC4\(2017\)2](#)) a été adopté par le GRECO lors de sa 75^e plénière (20-24 mars 2017) et rendu public le 28 mars 2017 avec l'autorisation des autorités polonaises. L'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité ([GrecoRC4\(2018\)11](#)) a été adopté par le GRECO lors de sa 82^e plénière (18-22 juin 2018) et rendu public le 28 juin 2018 avec l'autorisation des autorités polonaises.
3. De plus, la réforme réalisée entre 2016 et 2018 en Pologne ayant profondément affecté le système judiciaire du pays, le GRECO avait décidé, lors de sa 78^e plénière (4-8 décembre 2017), d'appliquer sa procédure ad hoc à cette juridiction¹. Il avait donc adopté, lors de sa 80^e plénière (18-22 juin 2018), un Addendum au Quatrième Cycle d'évaluation ([Greco-AdHocRep\(2018\)3](#)) (ci-après « le Rapport ad hoc ») au titre de l'article 34 dans le but de réévaluer les parties caduques de son Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.
4. La procédure de conformité du Quatrième Cycle d'évaluation (laquelle a visé successivement les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation, puis celles contenues dans le Rapport ad hoc tel qu'il figure dans l'Addendum au dit Rapport d'évaluation) s'est poursuivie dans le cadre de la rédaction du Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité ([GrecoRC4\(2019\)23](#)), adopté par le GRECO lors de sa 84^e plénière (2-6 décembre 2019). Ce rapport, rendu public le 16 décembre 2019 avec l'autorisation des autorités polonaises, concluait que le degré de conformité aux recommandations est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Le GRECO avait par conséquent décidé d'appliquer l'article 32 relatif aux membres ne respectant pas les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation mutuelle et demandé au Chef de la délégation polonaise de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i-iii, v-vi, ix, xii, xiv et xvi, ainsi que les recommandations au titre de l'Article 34 i-ii et iv-vi) au plus tard le 31 décembre 2020, en vertu du paragraphe 2(i) du même article. Ce délai avait été ensuite prorogé au 31 mars 2021.
5. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités polonaises ont soumis un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ledit rapport, reçu le 31 mars 2021, a servi de base au présent Rapport Intérimaire de Conformité.

¹ L'article 34 du Règlement intérieur du GRECO prévoit l'ouverture d'une procédure ad hoc dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le GRECO reçoit des informations fiables indiquant qu'une réforme institutionnelle, une initiative législative ou une modification procédurale pourrait entraîner une violation grave des normes anticorruption du Conseil de l'Europe.

6. Le GRECO avait chargé le Portugal et la République tchèque de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M. António DELICADO au titre du Portugal et Mme Helena KLIMA LIŠUCHOVÁ au titre de la République tchèque. Ces rapporteurs ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent Rapport Intérimaire de Conformité.

II. ANALYSE

7. Il convient de rappeler que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, avait adressé à la Pologne 16 recommandations auxquelles il convient d'en ajouter six autres dites « ad hoc » formulées au titre du rapport de l'article 34. Au moment de l'adoption du Rapport de Conformité précédent, les recommandations iv, vii, viii, x, xi, xiii et xv, de même que la recommandation ad hoc iii, avaient été jugées mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations ix, xii, xiv et xvi, ainsi que la recommandation ad hoc ii, avaient été jugées partiellement mises en œuvre et les recommandations ad hoc i, ii, iii, v et vi, ainsi que les recommandations ad hoc iv, v et vi avaient été jugées non mises en œuvre. La suite du présent rapport évalue la conformité de la mise en œuvre des recommandations en suspens.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandations i-iii, v et vi.

8. *Le GRECO avait recommandé :*

- *que les interactions des parlementaires avec les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer le processus législatif soient rendues plus transparentes, y compris en ce qui concerne les réunions des sous-commissions parlementaires (recommandation i) ;*
- *que les Principes éthiques des députés soient complétés afin de fournir des instructions claires aux députés du Sejm en ce qui concerne les conflits d'intérêts (par exemple, définitions et types) et les domaines connexes (y compris, en particulier, l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages, les incompatibilités, activités accessoires et intérêts financiers, l'utilisation abusive des informations et ressources publiques, l'obligation de présenter des déclarations de patrimoine et le comportement à adopter envers des tiers comme les lobbyistes — (accompagnées d'exemples détaillés) ; et ii) que de telles règles éthiques et déontologiques soient aussi adoptées à l'intention des sénateurs et diffusées parmi eux (recommandation ii) ;*
- *tant en ce qui concerne les députés du Sejm que les sénateurs, qu'un mécanisme clair et précis soit élaboré pour déclarer de potentiels conflits d'intérêts des parlementaires — en prenant aussi en considération les intérêts de leurs proches — au regard de (projets de) dispositions législatives concrètes (recommandation iii) ;*
- *que le mécanisme de suivi en ce qui concerne l'application, par les parlementaires, des règles éthiques et déontologiques — notamment les règles relatives aux conflits d'intérêts et domaines connexes — soit réexaminé afin d'améliorer son efficacité, en particulier en simplifiant le système qui fait intervenir différents organes et en les dotant des ressources financières et humaines nécessaires (recommandation v) ; et*
- *tant pour les députés du Sejm que pour les sénateurs, i) la mise en place d'un/e conseiller/ère dédié/e intervenant à titre confidentiel, avec pour mission de*

procurer aux parlementaires des avis sur les questions d'éthique et les éventuels conflits d'intérêts en rapport avec des situations particulières ; et ii) qu'une formation spécialisée sur les questions d'éthique et de conflits d'intérêts soit dispensée régulièrement à tous les parlementaires (recommandation vi).

9. Le GRECO rappelle avoir conclu, dans le Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, qu'aucune de ces cinq recommandations n'avait été mise en œuvre. Initialement, le Rapport de Conformité avait fait état de plusieurs mesures². Cependant, constatant le stade très précoce de l'application desdites mesures et l'absence d'informations concrètes sur les propositions de modifications des Règles de procédure applicables aux sénateurs (sous l'angle des recommandations i, iii et vi), le GRECO avait conclu que ces recommandations n'avaient pas été mises en œuvre (notamment parce que les mesures en question ne concernaient pas les députés du *Sejm*). Dans le Deuxième Rapport de Conformité, les mêmes mesures semblaient avoir été très largement abandonnées, de sorte que les recommandations susmentionnées avaient été considérées comme demeurant non mises en œuvre. Dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait noté l'élaboration d'un projet de Loi sur la transparence de l'administration publique censé s'appliquer aux parlementaires (ainsi qu'aux juges et aux procureurs) et traitant notamment des conflits d'intérêts, des incompatibilités et des périodes d'attente ; il avait considéré que cette loi pourrait éventuellement avoir des incidences sur certaines parties des recommandations précitées. Le Deuxième Addendum au Rapport de Conformité mentionnait que ce projet de loi n'avait pas encore été approuvé par le Conseil des ministres en raison de la tenue d'élections législatives le 13 octobre 2019. Le GRECO avait réitéré sa profonde déception face à l'absence de progrès concrets dans la mise en œuvre de chacune de ces cinq recommandations.
10. Les autorités polonaises indiquent aujourd'hui que, en septembre 2019, le Parlement a adopté une Loi modifiant plusieurs textes législatifs, dont la Loi sur l'exercice du mandat des députés et des sénateurs. Cette nouvelle loi modifie les dispositions relatives à la soumission d'une déclaration de patrimoine par les députés et les sénateurs en précisant explicitement que ces documents doivent mentionner les avoirs du conjoint et des enfants (ainsi que des enfants dudit conjoint) de la personne assujettie à l'obligation de déclaration³. Cependant, d'aucuns ayant objecté que cette loi pourrait être contraire à la Constitution, le Président de la République a soumis la question au Tribunal constitutionnel, lequel ne s'est pas encore prononcé.
11. De plus, les autorités soulignent que la mise en œuvre des recommandations susmentionnées a pâti des élections législatives d'octobre 2019 (lesquelles ont interrompu les activités de la législature précédente) et de l'apparition de la pandémie de covid-19 qui a réduit les activités du Parlement et a conduit députés et sénateurs à se concentrer sur les questions sanitaires.
12. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il se félicite de l'adoption d'une loi modifiant les dispositions relatives aux déclarations de patrimoine des parlementaires, laquelle élargit le contenu desdites déclarations aux avoirs des conjoints et des enfants (tout en relevant que ce texte fait l'objet d'une requête en inconstitutionnalité). Il note pourtant que la même loi avait déjà été mentionnée au moment de la rédaction du Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de

² Ces mesures incluaient un projet de Loi sur le lobbying (au titre de la recommandation i), un projet de révision du Règlement intérieur du Sénat (recommandations i, iii et vi), un projet de résolution sur les normes éthiques applicables aux sénateurs (recommandation ii) et un projet de loi sur les déclarations de patrimoine des personnes occupant des fonctions publiques (recommandation v).

³ La loi vise également les déclarations de patrimoine que doivent produire les membres du Parlement européen, les personnes visées par la Loi sur la restriction de l'exercice d'activités commerciales par des personnes exerçant des fonctions publiques (par exemple, les membres du Conseil des ministres, les secrétaires et sous-secrétaires d'État, le médiateur, le médiateur pour enfants, le président de la Cour administrative suprême et le premier président de la Cour suprême) et le président du Tribunal constitutionnel.

Conformité. En outre, ladite loi vise une recommandation ayant déjà été jugée comme traitée de manière satisfaisante dans le Premier Rapport de Conformité (adopté par le GRECO lors de sa 66^e plénière le 12 décembre 2014), laquelle appelait à un élargissement du contenu des déclarations⁴.

13. En outre, tout en ayant conscience du retard pris par le Parlement dans son travail en raison de la covid, le GRECO peut seulement conclure à ce stade qu'aucune mesure n'a été prise en vue de la mise en œuvre de l'une quelconque des recommandations en suspens. Le GRECO réitère sa profonde déception face à cette absence totale de progrès concernant l'ensemble de ces cinq recommandations en suspens.
14. Le GRECO conclut que les recommandations i à iii, v et vi n'ont toujours pas été mises en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation ix.

15. *Le GRECO avait recommandé que des mesures juridiques, institutionnelles et/ou pratiques appropriées soient mises en place ou renforcées pour approfondir l'examen des déclarations de patrimoine des juges et renforcer leur caractère préventif. Cela supposerait, notamment, d'accroître la coordination entre tous les organes de contrôle compétents.*
16. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. Ce dernier signalait l'adoption de plusieurs mesures visant à réformer le système de contrôle des déclarations de patrimoine des juges par le biais d'un renforcement de la coopération entre les organes concernés et non plus de l'affectation de cette tâche à un seul organe dirigeant. Il était apparu que les règles d'examen des déclarations de patrimoine par les autorités fiscales, élaborées par le ministère des Finances, prévoyaient plusieurs outils permettant de renforcer sensiblement le contrôle approfondi de ces documents, notamment en élargissant l'éventail des sources d'information. En outre, un projet de Loi sur les déclarations de patrimoine avait été préparé par le ministère de la Justice. Pourtant, au moment de la rédaction du Deuxième Rapport de Conformité, ce projet de loi était abandonné. Compte tenu du fait que les règles relatives à l'examen des déclarations de patrimoine élaborées par le ministère des Finances restaient néanmoins en vigueur, le GRECO avait alors conclu que la recommandation restait partiellement mise en œuvre. Dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO avait pris note de l'élaboration d'un projet de Loi sur la transparence de l'administration publique (voir plus haut) censé s'appliquer également aux juges. Ce projet de loi se trouvant encore aux premiers stades du processus législatif, le GRECO avait conclu que la recommandation ix demeurerait partiellement mise en œuvre. Faute d'informations complémentaires, la recommandation avait été jugée comme demeurant partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Addendum au Rapport de Conformité.
17. Les autorités signalent aujourd'hui que les informations communiquées précédemment demeurent d'actualité et n'ont fourni aucun élément nouveau.
18. Le GRECO regrette qu'aucun autre progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation n'ait été signalé.

⁴ Dans sa recommandation iv, le GRECO préconisait « d'envisager d'élargir le domaine couvert par les déclarations de patrimoine des parlementaires pour y inclure des renseignements sur les avoirs des conjoints, des membres à charge de la famille et, le cas échéant, d'autres membres proches de la famille (étant sous-entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques) ».

19. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xii.

20. *Le GRECO avait recommandé : i) que le « Recueil de principes éthiques régissant la profession de procureur » soit diffusé à tous les procureurs et rendu facilement accessible au public ; et ii) que ces principes soient complétés de manière à fournir des instructions utiles plus précisément en ce qui concerne les conflits d'intérêts (par exemple, définitions et/ou types) et domaines connexes (en particulier, l'acceptation de cadeaux et autres avantages, les incompatibilités et activités accessoires.*
21. Le GRECO rappelle avoir conclu, dans son Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne le premier volet, il avait déjà conclu au stade du Rapport de Conformité que la recommandation avait été mise en œuvre de manière satisfaisante dans la mesure où le « Recueil de principes éthiques régissant la profession de procureur » avait été diffusé auprès de ces magistrats et où des informations à ce sujet avaient été communiquées au grand public. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le GRECO — dans l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité — avait salué l'adoption en décembre 2017 d'un nouveau « Recueil de principes éthiques régissant la profession de procureur ». Il avait cependant estimé que les dispositions pertinentes demeuraient par trop générales et ne pouvaient être considérées comme fournissant des instructions utiles sur la conduite à tenir en présence d'un conflit d'intérêts ainsi que dans d'autres domaines, comme l'exige la recommandation. Dans le Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, les autorités avaient invoqué la modification en 2018 de la composition du Conseil national du ministère public pour expliquer qu'elles n'avaient pas été en mesure de donner des instructions générales visant les conflits d'intérêts et les domaines connexes et que, par ailleurs, l'occasion ne s'était pas présentée d'interpréter les principes éthiques pertinents dans le cadre d'une affaire concrète. La recommandation avait donc été jugée comme demeurant partiellement mise en œuvre.
22. Les autorités polonaises signalent aujourd'hui que le présidium du Bureau du procureur général a procédé à une analyse des dispositions législatives en vigueur, laquelle a conclu à l'inutilité d'apporter des modifications à la législation. Le Conseil national du ministère public s'est vu cependant prié d'envisager l'adoption de mesures pratiques en vue d'exercer sa compétence en matière de contrôle du respect des règles de déontologie par les procureurs. Il a notamment proposé d'organiser des réunions périodiques du Conseil consacrées aux questions liées à l'éthique professionnelle des procureurs ou de réviser les jugements relatifs aux infractions disciplinaires pour violation des règles déontologiques, de publier sur son site Web des exemples typiques de conflits d'intérêts (en tenant compte de la jurisprudence disciplinaire), d'élaborer une interprétation des règles déontologiques et des orientations pratiques et de compléter le Recueil de principes éthiques régissant la profession de procureur par une définition du conflit d'intérêts ou une interdiction de toute action susceptible de provoquer un tel conflit.
23. Par la suite, lors de sa réunion du 16 mars 2021, le Conseil national du ministère public a adopté une résolution visant à compléter le « Recueil de principes éthiques régissant la profession de procureur » par des normes dans le domaine des conflits d'intérêts, prévoyant que « les procureurs ont l'obligation spécifique de ne pas permettre que l'exercice de leurs fonctions et intérêts officiels [soit affecté] en cas de conflit d'intérêts ». Un conflit d'intérêts est quant à lui défini comme une situation dans laquelle « un procureur a un intérêt privé tel qu'il peut affecter l'exercice

impartial et objectif de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs ». Si un procureur perçoit qu'un conflit d'intérêts serait possible, il est tenu d'en informer immédiatement son supérieur, même si le conflit d'intérêts n'est pas suffisamment grave pour qu'il soit exclu de la procédure. Cet ajout au « Recueil des principes déontologiques régissant la profession de procureur » est entré en vigueur le même jour (16 mars 2021). Il a ensuite été diffusé auprès des procureurs et mis à disposition sur le site Internet du Bureau du procureur général.

24. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite de l'ajout de dispositions sur les conflits d'intérêts au « Recueil des principes éthiques régissant la profession de procureur ». Toutefois, pour que cette partie de la recommandation soit pleinement mise en œuvre, elle devrait également offrir des orientations supplémentaires à la fois sur les conflits d'intérêts et d'autres questions connexes (telles que l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages, les incompatibilités et les activités accessoires), comme cela a également été proposé par le présidium du Bureau du procureur général. Comme cela n'a apparemment pas été fait, cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.
25. Le GRECO conclut que la recommandation xii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

26. *Le GRECO avait recommandé : i) que les compétences du Conseil national du ministère public en ce qui concerne le suivi de l'application, par les procureurs, des principes éthiques soient définies clairement dans la loi et que le Conseil soit doté des moyens d'action et des pouvoirs lui permettant de remplir cette mission avec efficacité ; et ii) que des mesures juridiques, institutionnelles et/ou pratiques appropriées soient mises en place ou renforcées pour approfondir l'examen des déclarations de patrimoine des procureurs et accroître le caractère préventif de ces déclarations. Cela supposerait, notamment, de renforcer la coordination entre tous les organes de contrôle pertinents.*
27. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme demeurant partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité. En ce qui concerne son premier volet, le GRECO — dans son Premier Addendum au Deuxième Rapport de Conformité — s'était félicité des mesures prises pour permettre au Conseil national du ministère public de promulguer le « Recueil de principes éthiques régissant la profession de procureur » et d'interpréter ces principes sur demande. Pourtant, sur la base des informations communiquées, force lui avait été de conclure que ce Conseil n'avait pas été pourvu des outils et pouvoirs nécessaires pour surveiller le respect des principes éthiques, faute de pouvoir entreprendre la moindre action en cas de violation. Le Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité ne contenait aucune information supplémentaire sur ce volet de la recommandation.
28. S'agissant du deuxième volet de la recommandation, au moment de la rédaction du Rapport de Conformité, diverses mesures avaient été initiées en vue de modifier le système de contrôle des déclarations de patrimoine des procureurs (et des autres catégories de personnes assujetties à cette obligation), notamment l'adoption par le ministère des Finances de règles prévoyant un examen plus approfondi des déclarations, l'émission par le procureur général de lignes directrices et la préparation d'un projet de Loi sur les déclarations de patrimoine. Cependant, au moment de la rédaction du Deuxième Rapport de Conformité, la préparation de ce projet de loi avait été interrompue. Au moment de la rédaction de l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, les autorités avaient mentionné le projet de Loi sur la transparence de l'administration publique (dont ils avaient également fait état à propos des parlementaires et des juges). Le GRECO avait vu dans cette initiative un progrès

notable, tout en relevant qu'elle en était encore à un stade embryonnaire. Comme indiqué plus haut, au moment de la rédaction du Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, le processus d'adoption du projet de Loi sur la transparence de l'administration publique n'avait toutefois pas enregistré le moindre progrès. Le GRECO avait donc considéré que la recommandation dans son ensemble demeurait partiellement mise en œuvre.

29. Les autorités polonaises signalent aujourd'hui que, comme indiqué précédemment plus haut dans la section consacrée à la recommandation xii, le présidium du Bureau du procureur général a procédé à une analyse des dispositions législatives en vigueur (et plus spécialement des solutions adoptées dans la Loi sur le ministère public). Il a été conclu sur la base de ladite analyse à l'inutilité de toute modification de la législation en vue de doter le Conseil du ministère public de nouvelles compétences et de nouveaux outils pour lui permettre de superviser le respect des règles d'éthique par les procureurs. De même que le Conseil national de la magistrature est chargé de veiller au respect des principes éthiques par les juges, le Conseil national du ministère public a le devoir statutaire de veiller au respect desdits principes par les procureurs. Lors de sa réunion susmentionnée du 16 mars 2021, le Conseil du ministère public a fait sienne l'avis du présidium du Bureau du procureur général, estimant que l'octroi au Conseil du ministère public de nouveaux pouvoirs et outils pour contrôler le respect des principes de déontologie par les procureurs n'était pas justifié.
30. Le GRECO prend note des informations communiquées. S'agissant de la première partie de la recommandation, il rappelle qu'à l'époque de la rédaction de l'Addendum au Rapport de Conformité, l'article 43 de la Loi sur le ministère public avait été modifié pour préciser que le Conseil national du ministère public était tenu de « promulguer le Recueil des principes éthiques régissant la profession de procureur et de veiller à ce qu'il soit respecté ». Cependant, les outils et les pouvoirs conférés à cet organe pour s'acquitter de ladite tâche n'étaient toujours pas clairs. Aucune information n'a été communiquée au GRECO qui lui permettrait de conclure que le Conseil dispose désormais d'outils et de pouvoirs adéquats pour superviser efficacement le respect des principes d'éthique par les procureurs et aucun élément d'information nouveau n'a été communiqué en ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation.
31. Le GRECO conclut que la recommandation xiv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

32. *Le GRECO avait recommandé : i) qu'une formation continue soit dispensée à tous les procureurs sur les conflits d'intérêts, les règles relatives aux cadeaux, les interdictions ou restrictions de certaines activités, les déclarations de patrimoine et intérêts privés, par des cours spécialisés faisant appel à des exemples concrets ; et ii) que des conseils spécifiques et adaptés soient dispensés au sein du ministère public, afin de sensibiliser les procureurs aux questions d'éthique et de déontologie et leur donner des avis confidentiels à ce propos – en particulier au regard des domaines mentionnés au point i) – en rapport avec des faits précis, tenant compte de la nécessité de solutions communes à l'échelle nationale.*
33. Le GRECO rappelle avoir conclu, dans son Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, à la mise en œuvre partielle de cette recommandation. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, il s'était déjà déclaré satisfait dans le Premier Rapport de Conformité des informations communiquées sur la poursuite à l'avenir des activités de formation aux questions d'éthique à l'usage des procureurs. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, dans son Rapport de Conformité précédent où les autorités

faisaient état de l'examen par le ministère public des moyens de mettre en œuvre les mesures préconisées, le GRECO avait déploré l'absence de tout progrès supplémentaire. Le Deuxième Addendum au Deuxième Rapport de Conformité ne contenait aucune information complémentaire sur ce point.

34. Les autorités polonaises signalent aujourd'hui qu'au vu des résultats de l'analyse susmentionnée des dispositions législatives pertinentes par le présidium du Bureau du procureur général, la nomination de conseillers en éthique au service des procureurs paraît superflue au regard de la structure actuelle du ministère public. Les responsables ont en effet conclu qu'une telle initiative perturberait le fonctionnement du ministère public tel qu'il est organisé, notamment sous l'angle de la responsabilité disciplinaire et professionnelle des procureurs. Lors de sa réunion du 16 mars 2021, le Conseil du ministère public a partagé ce point de vue du présidium et a en outre conclu que la nomination de conseillers en éthique ne relèverait pas des compétences du Conseil du ministère public.
35. Le GRECO ne peut que regretter une nouvelle fois qu'aucun mécanisme n'ait été mis en place pour permettre aux procureurs de solliciter des conseils à titre confidentiel. Compte tenu de l'expérience accumulée par les autres États membres du GRECO, il ne fait aucun doute qu'il devrait toujours être possible de trouver un moyen d'offrir ce service aux intéressés, quelle que soit par ailleurs l'organisation de tel ou tel ministère public.
36. Le GRECO conclut que la recommandation xvi demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandations formulées dans le Rapport ad hoc (article 34) de juin 2018 (Addendum au Rapport d'évaluation du Quatrième cycle)

37. À titre de remarque générale concernant toutes les recommandations émises dans le Rapport ad hoc (Article 34) de juin 2018, les autorités polonaises déclarent que l'évaluation des changements dans l'organisation de la justice, effectués dans le cadre de l'ordre constitutionnel actuel, ne relève pas du mandat du GRECO. Selon elles, le GRECO n'est censé évaluer les changements législatifs dans les différents pays que du point de vue de la prévention de la corruption. En outre, les autorités polonaises ne partagent pas l'évaluation négative exposée ci-dessous. Il est souligné que dans l'ordre juridique polonais, les juges sont inamovibles, leur indépendance et leur impartialité étant garanties par la législation en vigueur. La réforme du système judiciaire n'a pas eu d'influence négative sur cette indépendance et cette impartialité. Les autorités déclarent que les dispositions régissant l'élection des membres du Conseil national de la magistrature (CNM), l'établissement et la nomination des juges à la Chambre disciplinaire et à la Chambre d'appel extraordinaire de la Cour suprême (CS), la nomination et la révocation des présidents et vice-présidents des tribunaux et les nouveaux règlements sur les procédures disciplinaires répondent tous aux normes établies dans un État démocratique.

Recommandation i au titre de l'article 34.

38. *Le GRECO avait recommandé : que les dispositions relatives à l'élection des juges au Conseil national de la magistrature soient modifiées de sorte qu'au moins la moitié des membres du Conseil national de la magistrature soient des juges élus par leurs pairs.*
39. Le GRECO rappelle avoir, dans son Rapport de Conformité précédent, conclu à la non-mise en œuvre de la recommandation compte tenu du fait que les autorités polonaises ne lui avaient communiqué aucune information complémentaire. Il déplorait que, malgré le rôle-clé joué par le CNM dans le processus de nomination des juges en Pologne, aucune mesure n'ait été prise pour modifier la Loi sur le CNM

afin d'assurer une composition de cet organe conforme à la recommandation. Le GRECO avait donc maintenu sa position, à savoir que la composition du CNM s'écarte des normes du Conseil de l'Europe.

40. Les autorités polonaises signalent aujourd'hui que les informations communiquées précédemment par leur pays demeurent valables. De plus, le Tribunal constitutionnel, dans son [arrêt](#) du 25 mars 2019 (K 12/18), a confirmé la compatibilité des modalités d'élection des membres du CNM à l'article 187, paragraphe 1(2), de la Constitution⁵. Lesdites modalités (de même que la structure organisationnelle, le mandat et le mode de fonctionnement) de ce Conseil seront précisées par décret (article 187, paragraphe 4, de la Constitution). Il convient en outre de souligner qu'en sa qualité d'organe constitutionnel de l'État dont les fonctions sont liées au pouvoir judiciaire, le CNM n'est pas un organe juridictionnel, puisque le pouvoir judiciaire en Pologne est exercé exclusivement par les cours et tribunaux, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Constitution. Pour sa part, ledit CNM doit protéger l'indépendance de ces cours et tribunaux (conformément à l'article 186 de la Constitution). Outre des juges, le CNM comprend des représentants des pouvoirs législatif et exécutif, contrevenant ainsi au principe de séparation des pouvoirs énoncé à l'article 10 de la Constitution. Le Tribunal constitutionnel estime qu'il s'agit d'un organe structurellement situé entre les branches du pouvoir : une caractéristique qui conditionne ses règles de fonctionnement en qualité d'instrument de mise en œuvre du principe constitutionnel d'équilibre entre les trois pouvoirs, ainsi que d'organe facilitant la coopération ([arrêt](#) du Tribunal constitutionnel du 20 juin 2017, K5/17).
41. En outre, les autorités polonaises se réfèrent à la remarque générale faite ci-dessus (voir paragraphe 37) et déclarent que la manière dont les juges sont élus au CNM n'affecte en rien la prévention de la corruption des juges. Il est souligné que le GRECO n'a fourni aucune donnée pour étayer la thèse selon laquelle les amendements aux règles sur l'élection des juges au CNM pourraient avoir fait croître la corruption en Pologne. Enfin, les autorités considèrent qu'il n'y a pas de normes contraignantes à suivre par l'État en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement du conseil judiciaire et la participation d'autres autorités aux procédures de nomination des juges. Cette question relève de la compétence de chaque État.
42. Le GRECO prend note des informations communiquées. En ce qui concerne les déclarations des autorités polonaises concernant la compétence du GRECO pour émettre des recommandations sur cette question, le GRECO se réfère au raisonnement exposé dans le Rapport sur l'article 34, ainsi qu'aux recommandations similaires adressées à divers autres États membres dans les Rapports d'Évaluation du Quatrième Cycle. En ce qui concerne les arrêts du Tribunal constitutionnel, le GRECO note que ceux-ci ont été rendus avant son dernier rapport (daté de décembre 2019) de sorte que leur mention n'apporte aucun élément nouveau. Le GRECO ne peut que réitérer sa position antérieure, à savoir que, depuis la modification en 2017 de la Loi sur le CNM en vue d'assurer que 21 des 25 membres de cet organe seront désormais élus par le Parlement), la procédure d'élection des représentants de l'ordre judiciaire n'est plus conforme aux normes du Conseil de l'Europe ou à la pratique établie du GRECO, lesquelles voudraient qu'au moins la moitié des membres d'un tel conseil soit des juges élus par leurs pairs⁶. A cet égard,

⁵ L'article 187, paragraphe 1, de la Constitution se lit comme suit : « Le Conseil national de la magistrature est composé : 1) du premier président de la Cour suprême, du ministre de la Justice, du président de la Haute Cour administrative et d'une personne nommée par le président de la République, 2) de quinze membres élus parmi les juges de la Cour suprême, des juridictions de droit commun, des juridictions administratives et des juridictions militaires, 3) de quatre membres élus par la Diète [*Sejm*] parmi les députés et de deux membres élus par le Sénat parmi les sénateurs ».

⁶ Dans ce contexte, le GRECO a pris note des affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme relatives au CNM et à ses procédures, lesquelles portent notamment sur la question de savoir si un tribunal, composé de juges nommés avec la participation de ce Conseil peut être qualifié de « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » et sur la cessation prématurée des fonctions des membres du CNM (*Grzęda c. Pologne*,

le GRECO a également pris note de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Reczkowicz c. Pologne* du 22 juillet 2021, qui fait référence à la CNM comme à un organe dépourvu de « garanties suffisantes d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif »⁷. À la lumière de ce qui précède, le GRECO regrette qu'aucune mesure supplémentaire n'ait été prise pour modifier les dispositions législatives relatives à l'élection des juges au CNM, afin de revenir à la situation où la moitié au moins des membres de ce conseil était constituée de magistrats élus par leurs pairs. Le mode d'élection actuel politise ce processus et menace ainsi l'indépendance de la justice.

43. Le GRECO conclut que la recommandation i, formulée au titre de l'article 34, demeure non mise en œuvre.

Recommandation ii au titre de l'article 34.

44. *Le GRECO avait recommandé de : i) réexaminer la mise en place des chambres chargées de l'examen des recours extraordinaires et des procédures disciplinaires au sein de la Cour suprême et ii) réduire l'implication de l'exécutif dans l'organisation interne de la Cour suprême.*
45. Le GRECO rappelle avoir conclu, dans son Rapport de Conformité précédent, à la mise en œuvre partielle de cette recommandation. En ce qui concerne le premier volet, le GRECO s'était félicité de l'analyse de la jurisprudence de la CS effectuée par le ministère de la Justice dans le but d'examiner la pratique des deux nouvelles chambres afin d'évaluer leur efficacité. Il avait cependant déploré que cette analyse ne tienne pas pleinement compte de toutes ses préoccupations, telles qu'elles sont exposées dans son rapport ad hoc (notamment celle visant la création d'une hiérarchie au sein de la Cour et l'implication de juges non professionnels élus par le pouvoir législatif)⁸. Le GRECO avait fait part de son intention de continuer à suivre cette question [en prenant également note de la [décision préjudicielle](#)⁹ de la Cour de justice de l'UE (CJUE) du 19 novembre 2019] et conclu que le premier volet de la recommandation était partiellement mis en œuvre. Aucune information n'ayant été communiquée concernant le deuxième volet, celui-ci avait été jugé comme n'étant toujours pas mis en œuvre de sorte que la recommandation dans son ensemble demeurait partiellement mise en œuvre.
46. Les autorités polonaises signalent aujourd'hui que les informations précédemment fournies par la Pologne restent valables. En outre, en ce qui concerne le deuxième

requête n° 43572/18). Il a également pris note de [la décision préjudicielle](#) C-824/18 de la Cour de justice de l'UE du 2 mars 2021, selon laquelle les modifications successives de la Loi sur le CNM – qui ont pour effet de supprimer le contrôle juridictionnel effectif de la décision de cet organe présentant au Président de la République des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême – sont susceptibles de violer le droit de l'Union, ainsi que [l'arrêt](#) de la CJUE dans l'affaire C-791/19 du 15 juillet 2021 (qui, même si il s'agit essentiellement d'un jugement sur le régime disciplinaire applicable aux juges en Pologne, déclare également que l'indépendance de la CNM par rapport aux autorités politiques est « est sujette à caution »).

⁷ *Reczkowicz c. Pologne* (requête n° [43447/19](#), arrêt du 22 juillet 2021, en Anglais) concernait des plaintes déposées par un avocat à l'encontre de la chambre disciplinaire de la CS. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH en ce que la procédure de nomination des juges avait été indûment influencée par les pouvoirs législatif et exécutif, ce qui constituait une irrégularité fondamentale (compromettre la légitimité de la Chambre disciplinaire).

⁸ Cette analyse conclut notamment que : il ne serait pas approprié de dissoudre la chambre des recours extraordinaires, car ses compétences sont assez larges (et débordant l'examen des recours extraordinaires) ; que son influence est marginale compte tenu du faible nombre de recours de ce type ; et que l'examen par ladite chambre des recours extraordinaires des plaintes déposées à la suite des élections législatives d'octobre 2019 et son rejet de plusieurs recours extraordinaires soumis par le procureur général démontrent qu'elle fonctionne de manière impartiale.

⁹ La CJUE avait notamment jugé que la juridiction de renvoi doit vérifier l'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise afin de déterminer si cette instance peut connaître des litiges relatifs à la mise à la retraite des juges de la Cour suprême ou si de tels litiges doivent être examinés par une autre juridiction répondant à cette exigence d'indépendance.

volet de la recommandation, le président, même s'il détermine les règles de procédure de la CS, ne procède ainsi qu'après avoir consulté le collège de cette juridiction. Les autorités mentionnent également le commentaire suivant de la Loi sur la Cour suprême : « la portée de la réglementation — telle qu'elle est circonscrite par les directives contenues dans la disposition commentée et, surtout, par les dispositions de la Loi — ne permet pas d'affirmer que le contenu du règlement pourrait affecter l'impartialité et l'indépendance de la Cour suprême. De plus, en vertu de l'article 178(1) de la Constitution polonaise, les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois. Il est admis en doctrine que les juges, dans le cadre de l'administration de la justice dans un cas particulier, peuvent refuser d'appliquer tout règlement d'application qu'ils estiment incompatible avec la Constitution ou une loi »¹⁰.

47. Le GRECO prend note des informations communiquées. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, plutôt que de réexaminer la mise en place des deux chambres chargées respectivement de l'examen des recours extraordinaires et des procédures disciplinaires au sein de la Cour suprême comme l'exige la recommandation, le GRECO note que les modifications de la Loi sur la CS de décembre 2019 (entrées en vigueur en février 2020, comme indiqué ci-dessous aux paragraphes 57 et suivants) ont élargi les pouvoirs des deux organes, la chambre des recours extraordinaires étant désormais le seul organe habilité à statuer sur les requêtes contestant l'indépendance et l'impartialité des juges, avec une compétence spéciale pour annuler les décisions d'autres tribunaux, y compris d'autres chambres de la CS, contestant la légitimité d'autres juges (article 26, nouveaux paragraphes 2-6, de la Loi sur la CS). La chambre disciplinaire, quant à elle, est désormais compétente pour décider de la levée de l'immunité d'un juge (article 27, nouveau paragraphe 1.1(a) de la Loi sur la CS)¹¹. Il observe en outre que, le 5 août 2021, en réponse à la mesure provisoire ordonnée par la CJUE le 14 juillet 2021 dans l'affaire C-204/21¹² et à l'arrêt précité de la CJUE du 15 juillet dans l'affaire C-791/19, le président de la CS a ordonné une suspension partielle des activités de la chambre disciplinaire jusqu'à la mi-novembre, qui pourrait être suivie de nouvelles modifications législatives par le gouvernement. Bien que le GRECO s'en réjouisse, il note qu'il ne s'agit que d'une suspension partielle. Dans l'attente d'autres modifications législatives, il ne peut donc pas conclure qu'à ce jour la mise en place de la Chambre disciplinaire (et de la Chambre d'appel extraordinaire) ont été réexaminées de la manière requise par la recommandation. Compte tenu du recul représenté par les amendements législatifs de février 2020, le GRECO n'est plus en mesure de considérer que ce volet de la recommandation est partiellement mis en œuvre.
48. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le GRECO rappelle ses doutes — tels qu'ils sont exposés dans le rapport ad hoc — relatifs à l'implication poussée de l'exécutif dans les procédures internes de la CS¹³. Les craintes du GRECO à cet égard n'ont été dissipées ni par l'assurance que le président consulte le collège de la Cour suprême sur les règles de procédure, ni par le commentaire de la Loi sur

¹⁰ K. Szczucki, *Supreme Court Act: Commentary* (Varsovie, 2021).

¹¹ Dans ce contexte, le GRECO renvoie également à l'arrêt susmentionné de la Cour EDH (voir note 7 ci-dessus) dans l'affaire *Reczkowicz c. Pologne*, dans laquelle la Cour EDH a conclu que la chambre disciplinaire n'était pas un tribunal établi par la loi au sens de la CEDH, et note également que l'arrêt précité de la CJUE dans l'affaire C-791/19 du 15 juillet 2021 (voir note 6 ci-dessus) conclut entre autres que la chambre disciplinaire de la CS « ne satisfait pas à cette exigence d'indépendance et d'impartialité » et n'est pas suffisamment protégé contre « d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif polonaise ».

¹² Dans l'affaire C-204/21, la CJUE a ordonné le 14 juillet 2021 comme mesure provisoire la suspension des dispositions relatives aux pouvoirs de la chambre disciplinaire de décider notamment de la levée de l'immunité et du statut et des devoirs des juges.

¹³ Notamment parce que le Président de la République fixe les règles d'organisation interne, décide du nombre de juges, y compris ceux des différentes chambres, établit le règlement intérieur et sélectionne le premier président de la CS à partir d'une liste de candidats ainsi que les présidents des différentes chambres de cette juridiction.

la CS. Au contraire, les changements intervenus depuis le dernier rapport du GRECO, tels que la sélection du premier président de la CS (nonobstant les arguments des autorités polonaises selon lesquels cette procédure était pleinement conforme à l'article 183 de la Constitution de la Pologne¹⁴) et d'autres modifications de la Loi sur la CS au premier semestre 2021, sur proposition du Président de la République, ne font que renforcer ses doutes. Le GRECO ne peut que renouveler son appel aux autorités polonaises pour qu'elles prennent des mesures visant à réduire l'implication de l'exécutif dans l'organisation interne de la CS et conclut que ce volet de la recommandation n'a pas été mis en œuvre.

49. Le GRECO conclut que la recommandation ii, formulée au titre de l'article 34, n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv au titre de l'article 34.

50. *Le GRECO avait recommandé de : modifier les procédures disciplinaires applicables aux juges de la Cour suprême de manière à empêcher toute influence induite de la part de l'exécutif et du pouvoir législatif à cet égard, en particulier en excluant toute possibilité d'ingérence du pouvoir exécutif dans ces procédures.*
51. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité précédent, il avait conclu, faute de la communication d'informations par les autorités, que cette recommandation n'était pas mise en œuvre.
52. Les autorités polonaises déclarent à présent que rien ne justifie l'allégation selon laquelle les procédures disciplinaires applicables aux juges de la CS présentent un risque potentiel d'influence induite des pouvoirs législatif et exécutif. En outre, les autorités mentionnent la décision préjudicielle de la CJUE du 19 novembre 2019 (telle que mentionnée également plus haut au paragraphe 45) selon laquelle la CS peut déterminer si sa chambre disciplinaire est suffisamment indépendante pour connaître des affaires des juges de cette juridiction partant à la retraite. À supposer que la Cour estime que la chambre disciplinaire ne répond pas à l'exigence d'indépendance, elle ne serait pas tenue d'appliquer le droit polonais dans l'affaire en cause. Il découle de cet arrêt qu'une évaluation complète du respect de l'exigence d'impartialité par une juridiction donnée doit être effectuée au cas par cas, dans le cadre d'un contrôle juridictionnel. Les autorités soutiennent que l'arrêt de la CJUE ne permet pas de remettre en cause de manière générale (abstraite) la nomination et le statut d'un juge. Une telle contestation est possible uniquement lorsque le mode de nomination d'un juge est susceptible d'affecter une affaire spécifique et donc la décision rendue.
53. Les autorités soulignent en outre que la CJUE ayant laissé à la CS le soin d'examiner l'indépendance de sa chambre pour déterminer si celle-ci pouvait connaître des affaires relatives à la retraite des juges de cette juridiction, lesdites affaires sont revenues à la CS et des mesures ont été prises à la suite de l'arrêt pour s'assurer que l'indépendance de la chambre disciplinaire ne soulève pas de doutes.
54. En ce qui concerne la mention de la conclusion du dernier rapport du GRECO, selon laquelle les préoccupations de ce dernier visaient l'évolution des procédures disciplinaires, y compris sous l'angle de la soumission de demandes à la CJUE, les autorités soulignent que le nombre desdites demandes formulées récemment témoigne à lui seul d'un sens élevé de la liberté de la part des parties et non pas d'un sentiment de peur de sanctions. Actuellement, plusieurs dizaines de questions préjudicielles concernant des procédures disciplinaires visent des juges polonais, non

¹⁴ Le paragraphe 3 de l'article 183 de la Constitution dispose que le Premier Président de la CS est « nommé par le Président de la République pour un mandat de 6 ans parmi les candidats proposés par l'Assemblée générale des juges de la Cour suprême ». Le président ne serait donc pas lié par le nombre de voix reçues par les candidats individuels.

seulement au niveau de la théorie du droit, mais aussi dans le contexte de procédures et de mesures disciplinaires spécifiques. On peut en déduire que, conformément aux recommandations ad hoc du GRECO, les autorités polonaises ne limitent en aucune façon l'accès des parties intéressées à la CJUE.

55. Enfin, les autorités soutiennent que la Pologne a pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre [l'ordonnance](#) rendue en référé le 8 avril 2020 par la CJUE en l'affaire C-791/19 (dans laquelle cette juridiction accède à la demande de la Commission européenne en indication de mesures provisoires), en garantissant qu'aucune disposition relative à la chambre disciplinaire ne sera appliquée dans une affaire disciplinaire concernant un juge jusqu'à l'arrêt définitif de la CJUE en l'espèce. Ainsi, selon les autorités, la recommandation ad hoc du GRECO aurait également été mise en œuvre. Toutefois, les mêmes autorités soulignent aussi dans leur réponse que l'arrêt de la CJUE n'est pas « auto-exécutoire », à savoir qu'il n'a pas d'effet automatique et doit être appliqué en respectant le principe de l'identité constitutionnelle et de l'autonomie procédurale de l'État membre.
56. [Le GRECO](#) prend note des informations communiquées. Malgré les mesures provisoires qui ont été prises – telles que la susdite suspension des dispositions légales dans les affaires disciplinaires des juges et l'ordonnance du Président de la CS du 5 août 2021 visant à suspendre partiellement les activités de la chambre disciplinaire (à la suite de l'arrêt de la CJUE du 15 juillet 2021 dans l'affaire C-791/19 et de la mesure provisoire ordonnée par la CJUE le 14 juillet 2021 dans l'affaire C-204/21) – le GRECO est d'avis que les procédures disciplinaires applicables aux juges de la CS n'ont pas été modifiées de la manière requise par la recommandation¹⁵.
57. Comme déjà mentionné ci-dessus, depuis le dernier rapport du GRECO, de nouvelles infractions disciplinaires ont été introduites par le biais des modifications apportées en décembre 2019 à la Loi sur le CS (entrées en vigueur en février 2020)¹⁶. En vertu desdites modifications (définissant de nouvelles infractions disciplinaires analogues à celles pouvant être commises par des juges des tribunaux ordinaires, voir les paragraphes 71 et suivants), la contestation de la légitimité des nominations de juges ou de l'indépendance d'organes judiciaires¹⁷, ainsi que les activités publiques « incompatibles avec les principes d'indépendance judiciaire et d'impartialité des juges » et « les actes ou omissions susceptibles d'empêcher ou d'entraver de manière significative le fonctionnement d'un organe du pouvoir judiciaire », peuvent désormais engager la responsabilité disciplinaire des juges de la CS.
58. De ce fait, comme l'a également souligné le Président du GRECO dans une [lettre](#) adressée au ministre polonais de la Justice en février 2020, les juges de la CS (et des tribunaux ordinaires) se retrouvent dans une impasse puisqu'ils risquent de faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour avoir rendu des décisions imposées par la CEDH et le droit européen. Le GRECO a pris note des arguments avancés par le sous-secrétaire d'État au ministère de la Justice, M. ROMANOWSKI, dans sa réponse de septembre 2020 à la lettre susmentionnée du Président du GRECO – selon lesquels la contestation du statut d'un juge par un autre déstabiliserait le fonctionnement du système judiciaire –, mais estime inapproprié, compte tenu des doutes qu'il a déjà exprimés à propos du CNM et de la chambre des recours extraordinaires, de conférer

¹⁵ Dans ce contexte, le GRECO observe que la Chambre disciplinaire a continué de se prononcer sur les cas de levée d'immunité des juges (comme indiqué plus haut au paragraphe 47) et que l'ordonnance du Président de la CS suspendant partiellement les activités de la Chambre disciplinaire semble se rapporter à de nouveaux cas.

¹⁶ Voir également à ce propos [l'avis conjoint](#) urgent de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DGI) du Conseil de l'Europe sur les amendements à la Loi sur les tribunaux ordinaires, à la Loi sur la Cour suprême et à certaines autres lois (CDL-AD(2020)017) du 22 juin 2020.

¹⁷ L'article 72, paragraphe 3, de la Loi sur la CS définit comme une infraction disciplinaire dans ce contexte la commission d'« actes qui remettent en question le statut officiel d'un juge ou la validité de sa nomination, ou bien le mandat constitutionnel d'un organe de la République de Pologne ».

à ladite chambre des compétences supplémentaires (exclusives) en la matière¹⁸. Le GRECO considère que si la méthode de nomination des membres judiciaires du CNM était rendue de nouveau conforme aux normes européennes, selon les lignes de la recommandation ad hoc i mentionnée plus haut, le statut des juges récemment nommés (ainsi que l'autorité du CNM lui-même) aurait moins de chance de se voir contesté par d'autres juges.

59. La définition des nouvelles infractions disciplinaires elle-même suscite également quelques inquiétudes. L'interdiction d'activités publiques « incompatibles avec les principes d'indépendance et d'impartialité des juges » pourrait violer les droits des juges à la liberté de réunion et d'expression. En outre, le recours à des notions vagues — telles que « les actes ou omissions susceptibles d'empêcher ou d'entraver de manière significative le fonctionnement d'un organe du pouvoir judiciaire » — ne fait que renforcer le risque de détournement des procédures disciplinaires pour des motivations autres que la commission d'une faute par le juge en cause. En conséquence, compte tenu de tout ce qui précède, ces modifications représentent plutôt un recul par rapport à la situation antérieure déjà jugée suffisamment critique par le GRECO pour mériter l'émission d'une recommandation. Le GRECO ne peut qu'exhorter les autorités polonaises à répondre à ces préoccupations et à modifier de nouveau les procédures disciplinaires applicables aux juges de la CS, de la manière requise par la recommandation.
60. Le GRECO conclut que la recommandation iv, formulée au titre de l'article 34, n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation v au titre de l'article 34.

61. *Le GRECO avait recommandé d'amender les procédures de nomination et de renvoi des présidents et vice-présidents des tribunaux ordinaires, afin d'éviter tout risque d'influence indue du pouvoir exécutif sur ces procédures.*
62. Le GRECO rappelle avoir conclu dans son Rapport de Conformité précédent, faute de communication d'informations par les autorités, que cette recommandation n'était pas mise en œuvre.
63. Les autorités polonaises renvoient à ses remarques générales (voir paragraphe 37) et déclarent que les commentaires du GRECO sur les modalités de nomination et de renvoi des présidents et vice-présidents doivent être considérés comme dépassant sa compétence. En outre, les autorités signalent que le ministre de la Justice exerce un contrôle extérieur du bon fonctionnement administratif des tribunaux. À ce titre, il doit donc disposer d'outils lui permettant de réagir de manière adéquate en cas d'irrégularités dans ce domaine. L'un de ces outils est de prendre des décisions personnelles sur la nomination des présidents et des vice-présidents des tribunaux. Il est souligné que le poste de président ou de vice-président de tribunal n'est pas un poste judiciaire supérieur et que la nomination à un tel poste n'est pas liée à l'avancement de carrière en tant que juge. Le rejet du rapport annuel sur l'activité d'un tribunal, en cas de problèmes majeurs dans l'administration de la juridiction en cause au niveau de son président, peut et doit par conséquent constituer un motif de lancement d'une procédure visant à remplacer l'intéressé.
64. En ce qui concerne plus spécialement les Cours d'appel, tout président d'une telle juridiction dont le rapport annuel aurait été rejeté jouit du droit d'émettre des réserves. Ces dernières peuvent être prises en considération par le ministre de la

¹⁸ Dans l'affaire C-204/21 susmentionnée, la CJUE a ordonné à la Pologne, comme mesure provisoire, de suspendre également l'application de ces dispositions légales établissant la compétence exclusive de la Chambre d'appel extraordinaire pour examiner les plaintes fondées sur le manque d'indépendance d'un juge ou tribunal.

Justice et conduire à une révision de l'évaluation ou, à défaut, entraîner une décision du CNM. Si ce dernier accepte les réserves du président de la Cour d'appel en cause, le ministre de la Justice est tenu d'accepter le rapport annuel. À supposer que le ministre persiste dans son rejet du rapport d'activité, remplissant ainsi la condition préalable à la révocation du président de la Cour d'appel en cause, sa décision devra recueillir l'approbation du collège de ladite Cour. En l'absence d'une telle approbation, le ministre pourra soumettre son projet de révoquer le président de la Cour au CNM. À supposer que ce dernier s'oppose au dit projet à la majorité des deux tiers, le ministre devra se soumettre et accepter le rapport annuel de l'intéressé.

65. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il semblerait que la procédure de révocation des présidents des Cours d'appel ait été modifiée en décembre 2019, afin d'aligner la procédure sur les modifications antérieures relatives à la révocation des présidents des tribunaux ordinaires. En ce qui concerne ces modifications, le GRECO a déjà noté dans ses rapports que la procédure n'a été modifiée qu'après la révocation d'environ 160 présidents et vice-présidents de tribunaux entre fin 2017 et début 2018, ce qui a eu pour effet de confirmer les présidents et vice-présidents nouvellement nommés dans leurs fonctions. À présent, et cela vaut également pour les présidents de cour d'appel, le GRECO réitère son point de vue (exprimé dans son rapport ad hoc) selon lequel il conviendrait d'éviter une implication aussi forte du ministre de la Justice (qui assume également la fonction de procureur général) dans le processus de renvoi des présidents de tribunaux, nonobstant les arguments des autorités polonaises concernant la nature managériale de ces postes. Ses préoccupations ne sauraient être dissipées par la participation éventuelle du collège de la Cour suprême (lequel se compose de présidents de cour subordonnés au ministre de la Justice) ou du CNM dans cette procédure, compte tenu des doutes déjà exprimés à l'égard de cet organe. Le GRECO rappelle sa position antérieure, à savoir qu'il reprend à son compte l'avis du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) du Conseil de l'Europe selon lequel les procédures de nomination des présidents de tribunaux devraient idéalement être calquées sur celles des juges ordinaires et reposer au minimum sur le mérite¹⁹. La procédure de révocation d'un président de tribunal devrait être transparente, respecter la procédure, offrir des garanties et une possibilité de recours, ainsi que reposer sur des critères clairs et objectifs excluant toute possibilité d'ingérence politique. Dans ce contexte, le GRECO a également pris note de l'arrêt de la Cour EDH du 29 juin 2021 dans l'affaire *Broda et Bojara c. Pologne*²⁰. Le GRECO exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre cette recommandation ci-dessus.
66. Le GRECO conclut que la recommandation v, formulée au titre de l'article 34, n'est toujours pas mise en œuvre.

Recommandation vi au titre de l'article 34.

67. *Le GRECO avait recommandé de : modifier les procédures disciplinaires applicables aux juges des tribunaux ordinaires afin d'éviter toute influence indue de l'exécutif sur ces procédures, en particulier en excluant toute possibilité d'ingérence du pouvoir exécutif dans ces procédures.*

¹⁹ Voir CCJE, [Avis n° 19](#) (2016) sur « Le rôle des Présidents des tribunaux », paragraphes 38 et 39 (à propos de leur sélection) et paragraphes 45-47 (à propos de leur révocation).

²⁰ Dans [Broda et Bojara c. Pologne](#) (requêtes n° 26691/18 et 27367/18, arrêt du 29 juin 2021), la Cour EDH a notamment constaté que la fin prématurée du mandat des requérants en tant que vice-présidents d'un tribunal sans la possibilité de la faire examiner soit par une juridiction ordinaire soit par un autre organe exerçant des fonctions juridictionnelles, la Pologne a violé le droit d'accès des requérants à un tribunal, entraînant une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. La Cour EDH a également observé que le cadre juridique national applicable à la révocation des requérants ne clarifiait pas les conditions dans lesquelles les présidents de juridiction pouvaient être révoqués, par dérogation au principe selon lequel un juge doit se voir garantir l'inamovibilité pendant son mandat.

68. Le GRECO rappelle avoir conclu, dans son Rapport de Conformité précédent, que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Il avait apprécié les informations faisant état d'un projet de révision de la Loi sur l'organisation des tribunaux ordinaires de juillet 2018 visant à réduire l'influence de l'exécutif dans l'attribution des affaires disciplinaires aux commissaires compétents. Il s'était cependant déclaré incapable de conclure que l'augmentation prévue du nombre de ces commissaires disciplinaires réduirait les possibilités pour l'exécutif d'intervenir dans les procédures disciplinaires visant des juges des tribunaux ordinaires. Le GRECO avait estimé que les modifications ne répondaient pas directement aux préoccupations sous-tendant cette recommandation. Compte tenu des pouvoirs étendus du ministre de la Justice dans les procédures disciplinaires à l'encontre de juges²¹, des réserves avaient été émises concernant les procédures disciplinaires elles-mêmes (y compris les droits procéduraux limités dont jouissent les juges) et les doutes exprimés précédemment concernant la chambre disciplinaire de la Cour suprême²² (voir plus haut la recommandation ad hoc ii). Le GRECO avait également pris note avec inquiétude des allégations selon lesquelles les procédures disciplinaires seraient détournées pour exercer des pressions sur les juges, que ce soit à propos du contenu de certains arrêts, de la soumission de demandes de décisions préjudicielles à la CJUE, de la critique des réformes judiciaires du gouvernement ou de la participation à des événements servant à exprimer de telles critiques. Tout en n'étant pas en mesure d'évaluer le bien-fondé de chaque allégation, il ne saurait exclure la possibilité que les procédures disciplinaires soient utilisées à mauvais escient et motivées par d'autres raisons que la sanction d'une faute judiciaire, ce qui soulèverait de graves préoccupations quant à l'indépendance des juges et aurait un effet dissuasif sur l'ensemble de la magistrature.
69. Les autorités se réfèrent à leurs remarques préliminaires concernant la compétence du GRECO sur les questions couvertes par la présente recommandation et signalent que les informations communiquées précédemment demeurent valables. En ce qui concerne les déclarations du GRECO concernant la soumission de demandes de décisions préjudicielles à la CJUE, le nombre de ces procédures démontre à lui seul l'absence de menaces de sanction pesant sur les juges les ayant introduites. Faire usage de la possibilité de demander une décision préjudicielle à la CJUE n'est pas une procédure en péril en Pologne, mais une pratique à laquelle les tribunaux recourent plutôt volontiers en tant qu'outil démocratique au sein d'un État de droit. Aucune disposition dans le droit polonais ne permet de tenir un juge responsable du contenu d'une décision judiciaire ou d'une demande de décision préjudicielle introduite en vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Ce traité conférant aux tribunaux nationaux le droit explicite de poser des questions préjudicielles, nul ne saurait raisonnablement soutenir que la saisine de la CJUE pourrait constituer une faute disciplinaire. Conformément aux recommandations du GRECO, la Pologne ne limite en aucune façon l'accès des parties intéressées à la CJUE.
70. Les autorités précisent en outre que les dispositions en vigueur dans le système judiciaire polonais à la suite de la réforme judiciaire suffisent à écarter toute menace pesant sur l'indépendance de la justice et l'État de droit. Elles soulignent clairement le caractère équilibré de ladite réforme laquelle, si elle revêt un caractère exhaustif et traduit une volonté résolue, n'en respecte pas moins la Constitution polonaise et les valeurs consacrées par les traités de l'UE. La Pologne est et sera toujours ouverte aux recommandations argumentées visant à renforcer – dans le respect des principes

²¹ Le GRECO avait noté que la législation en vigueur conférait au ministre de la Justice le pouvoir de choisir les juges des tribunaux disciplinaires, de nommer le commissaire disciplinaire (en chef) des tribunaux ordinaires (et ses adjoints), d'engager des procédures disciplinaires, de contester la clôture de procédures disciplinaires et d'intenter un recours contre une décision d'un tribunal disciplinaire de première instance.

²² Il est rappelé que la chambre disciplinaire de la Cour suprême intervient comme un tribunal disciplinaire de seconde instance concernant les juges ordinaires.

constitutionnels des États membres – l’efficacité, la fiabilité et la crédibilité du système judiciaire national, ainsi que la confiance que celui-ci inspire.

71. Le GRECO prend note des informations communiquées. En ce qui concerne plus particulièrement l’information selon laquelle aucune disposition de la législation polonaise ne permet de tenir un juge responsable du contenu d’une décision judiciaire ou d’une demande de décision préjudicielle de la CJUE, le GRECO a déjà déclaré auparavant que, même s’il n’est pas en mesure d’évaluer le bien-fondé de chaque allégation, la législation en vigueur rend clairement possible l’utilisation abusive des procédures disciplinaires à des fins autres que la sanction d’une faute judiciaire. Le GRECO s’en tient à cette évaluation antérieure.²³ Comme pour la recommandation ad hoc iv (voir plus haut les paragraphes 57-59) visant les juges de la CS, le GRECO estime en outre que ce risque d’abus a encore augmenté depuis l’inclusion de nouvelles infractions disciplinaires telles que « les actes ou omissions susceptibles d’empêcher ou d’entraver de manière significative le fonctionnement d’un organe du pouvoir judiciaire » et « les actes qui remettent en question le statut officiel d’un juge ou la validité de sa nomination, ou bien le mandat constitutionnel d’un organe de la République de Pologne » (article 107 de la Loi sur les tribunaux ordinaires)²⁴. À l’instar de celles ajoutées à la Loi sur la CS, ces infractions ont été greffées à la Loi sur les tribunaux ordinaires au moyen d’une loi modificatrice en décembre 2019, en même temps que l’infraction disciplinaire de commission d’« activités publiques incompatibles avec les principes de l’indépendance judiciaire et de l’impartialité des juges ».
72. Les modifications susmentionnées semblent également renforcer l’influence de l’exécutif sur les procureurs disciplinaires. En vertu de l’article 112 modifié de la Loi sur les tribunaux ordinaires, ces magistrats (nommés directement par le ministre de la Justice) choisissent désormais les commissaires disciplinaires adjoints attachés aux Cours d’appel ou aux Cours régionales (alors qu’auparavant lesdits officiers étaient choisis parmi les candidats proposés par l’Assemblée des juges de la Cour d’appel ou du tribunal régional concerné).
73. En bref, plutôt que d’exclure l’influence potentielle induite du pouvoir exécutif dans les procédures disciplinaires applicables aux juges des tribunaux ordinaires, comme l’exige la recommandation, ces modifications de la Loi sur les tribunaux ordinaires de décembre 2019 augmentent l’influence potentielle de ce pouvoir dans lesdites procédures et exposent davantage les juges à un contrôle politique, avec pour résultat d’inhiber le pouvoir judiciaire dans son ensemble. Pour cette raison, les modifications en cause marquent une régression et exacerbent une situation déjà critique. Le GRECO ne peut qu’exhorter les autorités, dans les termes les plus forts possible, à répondre aux préoccupations susmentionnées.
74. Le GRECO conclut que la recommandation vi, formulée au titre de l’article 34, n’est toujours pas mise en œuvre.

²³ Dans ce contexte, le GRECO note à nouveau l’arrêt de la CJUE dans l’affaire C-791/19 du 15 juillet 2021, qui - en décidant que le régime disciplinaire applicable aux juges n’est pas compatible avec le droit de l’UE - fait explicitement référence au contenu de les décisions judiciaires étant qualifiées d’infraction disciplinaire, ce qui risque d’utiliser le régime disciplinaire à des fins de contrôle politique, et l’exposition des juges à des procédures disciplinaires pour saisine de la CJUE à titre préjudiciel.

²⁴ Outre l’ajout de ces infractions à l’article 107 de la Loi sur les tribunaux ordinaires, le nouvel article 42a de la même loi prévoit également ce qui suit : « Dans le cadre de l’activité des tribunaux ou de leurs organes, il est inacceptable de remettre en cause les pouvoirs des Cours et tribunaux, des organes de l’État établi en vertu de la Constitution et des organes de contrôle et d’application des lois. Il est inacceptable pour une juridiction ordinaire ou toute autre autorité de déterminer ou d’évaluer le respect du droit de nommer un juge ou le droit qui en résulte pour ce dernier d’accomplir des tâches dans le domaine de la justice. ».

III. CONCLUSIONS

75. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Pologne a mis en œuvre sept des seize recommandations du Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle et une des six recommandations de l'Addendum (rapport au titre de l'article 34) au dit rapport.**
76. Plus spécialement, les recommandations iv, vii, viii, x, xi, xiii et xv, ainsi que la recommandation iii au titre de l'article 34, ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ix, xii, xiv et xvi demeurent partiellement mises en œuvre ; les recommandations i, ii, iii, v et vi ne sont toujours pas mises en œuvre ; et les recommandations i, iv, v et vi au titre de l'article 34, ne sont pas mises en œuvre. La recommandation ii au titre de l'article 34, jugée partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité précédent, est désormais considérée comme non mise en œuvre en raison des modifications supplémentaires apportées à la Loi sur la CS.
77. En ce qui concerne les parlementaires, le niveau de mise en œuvre demeure inchangé depuis le Rapport de Conformité de décembre 2014, une seule des six recommandations ayant été mise en œuvre. Si le GRECO prend note du changement de mandat au Parlement et des retards liés à la Covid dans le travail du Parlement, il trouve profondément regrettable que rien n'ait été signalé concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens, près de neuf ans après l'adoption du Rapport d'Évaluation.
78. En ce qui concerne les procureurs, les trois recommandations en suspens restent partiellement mises en œuvre. Une avancée positive a été accomplie en complétant le « Recueil des principes éthiques régissant la profession de procureur » par des normes en matière de conflits d'intérêts. Cependant, cela devrait être complété par des orientations supplémentaires, non seulement sur les conflits d'intérêts mais aussi sur d'autres questions connexes (telles que l'acceptation de cadeaux, les incompatibilités, les activités ancillaires, etc.). De plus, aucune information n'a été communiquée au GRECO qui permettrait à celui-ci de conclure que des outils et pouvoirs adéquats permettent désormais de contrôler efficacement le respect des principes éthiques par les procureurs et que ces derniers peuvent solliciter des conseils à titre confidentiel. En outre, tant pour les juges que pour les procureurs, aucune information supplémentaire n'a été fournie qui permettrait de déterminer si des mesures ont été prises pour garantir un examen plus approfondi des déclarations de patrimoine des intéressés.
79. Par ailleurs, en ce qui concerne les juges, une grande partie du présent Rapport Intérimaire de Conformité vise le respect des recommandations du GRECO adoptées dans le cadre de la procédure ad hoc (article 34 du Règlement intérieur) déclenchée en juin 2018 à la suite de la vaste réforme judiciaire menée entre 2016 et 2018 en Pologne, laquelle a dangereusement affecté l'indépendance du pouvoir judiciaire. À ce propos, on peut conclure que cinq recommandations restent en suspens, lesquelles portent respectivement sur : l'élection et la composition du Conseil national de la magistrature, la mise en place de la chambre disciplinaire et de la chambre des recours extraordinaires de la Cour suprême et l'implication de l'exécutif dans l'organisation interne de ladite Cour, les modalités de nomination et de révocation des présidents et des vice-présidents de tribunaux et les procédures disciplinaires à l'encontre de juges.
80. Les modifications apportées en décembre 2019 à plusieurs lois, dont la Loi sur les tribunaux ordinaires et la Loi sur la Cour suprême, représentent malheureusement un recul par rapport aux évaluations et recommandations du GRECO. C'est plus particulièrement le cas en ce qui concerne les procédures disciplinaires à l'encontre

des juges, notant également que récemment (le 15 juillet 2021) la Cour de justice de l'UE a jugé le régime disciplinaire des juges en Pologne incompatible avec le droit de l'UE (affaire C-791/19). Ces modifications adoptées en décembre 2019 ont notamment ajouté de nouvelles infractions disciplinaires à la Loi sur les tribunaux ordinaires et à la Loi sur la Cour suprême, ce qui rend les juges de plus en plus vulnérables au contrôle politique et affaiblit davantage l'indépendance judiciaire. Comme il l'a déjà souligné précédemment, le GRECO est fermement convaincu de la nécessité impérieuse d'éviter au moins que les procédures disciplinaires à l'encontre des juges puissent être utilisées à mauvais escient ou perçues comme telles et engagées pour d'autres raisons que la commission d'une faute judiciaire, sous peine de générer un effet cumulatif d'inhibition du pouvoir judiciaire dans son ensemble. À ce titre, les modifications susmentionnées représentent une sérieuse régression et exacerbent une situation déjà critique.

81. Toujours sur la question de la mise en place de la chambre des recours extraordinaires et de la chambre disciplinaire de la Cour suprême et de la nomination/révocation des présidents et vice-présidents de tribunaux, les modifications apportées en décembre 2019 à la législation ne marquent aucune amélioration. La chambre des recours extraordinaires s'est vu attribuer des compétences supplémentaires et, alors que pendant un certain temps au cours de la période couverte par le rapport, la chambre disciplinaire ne connaît plus des affaires impliquant des procédures disciplinaires à l'encontre de juges, elle a continué à se prononcer sur la levée de l'immunité des juges²⁵. Par ailleurs, en ce qui concerne la nomination/révocation des présidents et vice-présidents de tribunaux, dans le rapport de l'article 34, le GRECO a évalué de manière critique la révocation à grande échelle d'environ 160 magistrats de ce rang en 2017/2018 (et, pour deux de ces vice-présidents, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé le 29 juin 2021 une violation de l'article 6 de la Convention en raison de la rupture prématurée de leur mandat²⁶). Par la suite, la Loi sur les tribunaux ordinaires a été modifiée, ce qui a eu pour effet de conforter la nomination des nouveaux présidents et vice-présidents. Les mêmes modifications de décembre 2019 prévoient également une procédure analogue de révocation des présidents de cours d'appel. Le GRECO souligne une fois de plus qu'une telle implication forte du ministre de la Justice (qui exerce également la fonction de Procureur général) dans la nomination/révocation des présidents et vice-présidents des tribunaux est inacceptable.
82. Pour conclure, dans son rapport ad hoc rédigé au titre de l'article 34, le GRECO s'était déclaré extrêmement préoccupé par le fait que les modifications apportées en 2016-2018 à différentes lois sur le pouvoir judiciaire « permettent aux pouvoirs législatif et exécutif d'exercer une influence sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire d'une manière critique, affaiblissant dès lors grandement l'indépendance de la justice en Pologne ». Malheureusement, cette situation a été encore exacerbée par les modifications apportées en décembre 2019 à la Loi sur les tribunaux ordinaires et à la Loi sur la Cour suprême, ainsi qu'à d'autres textes législatifs. Le GRECO ne peut qu'exhorter les autorités polonaises à remédier de toute urgence à cette situation et à répondre aux préoccupations sous-tendant les cinq recommandations en suspens portant sur cette question. À cet égard, le GRECO se félicite de l'annonce récente de la suppression probable de la chambre disciplinaire de la Cour suprême. Elle

²⁵ Depuis lors (le 14 juillet 2021), la Cour de justice de l'UE a ordonné comme mesure provisoire dans le cadre d'une procédure introduite par la Commission européenne concernant les modifications législatives de décembre 2019 (affaire C-204/21) la suspension de certains de ces dispositions, y compris en ce qui concerne le pouvoir de la chambre disciplinaire de décider de la levée de l'immunité des juges. Le 5 août 2021, le président de la Cour suprême a décidé la suspension partielle des activités de la chambre disciplinaire, dans l'attente d'éventuelles modifications juridiques supplémentaires. Dans une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour a statué le 22 juillet 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu dans l'affaire *Reczkowicz c. Pologne* (requête n° 43447/19), dans une affaire n'impliquant pas directement concernant les juges, que la chambre disciplinaire de la Cour suprême n'était pas un tribunal institué par la loi.

²⁶ *Broda et Bojara c. Pologne* (requêtes n° 26691/18 et 27367/18), arrêt de chambre du 29 juin 2021.

continuera à suivre de près cette question, pour voir si ses préoccupations - notamment en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux juges - sont prises en compte dans ce contexte.

83. Au vu de ce qui précède (à savoir que seules 8 recommandations sur 22 ont été mises en œuvre), le GRECO conclut que le degré de conformité aux recommandations, très faible dans l'ensemble, est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 révisé, du Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent de continuer à appliquer l'article 32 relatif aux membres ne respectant pas les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation mutuelle et son Addendum et demande au Chef de la délégation polonaise de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i-iii, v-vi, ix, xii, xiv et xvi, ainsi que les recommandations ad hoc i-ii et iv-vi) au plus tard le 30 septembre 2022, conformément au paragraphe 2(i) dudit article.
84. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii) a), le GRECO invite son Président à envoyer une lettre, avec copie au Président du Comité Statutaire, au chef de la délégation polonaise, pour attirer son attention sur la non-conformité aux recommandations pertinentes et sur la nécessité de s'employer avec détermination à accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
85. Enfin, le GRECO invite les autorités polonaises à autoriser dès que possible la publication de ce rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.